



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

SPÉCIAL JUILLET 2011



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL JUILLET 2011

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) **le 6 juillet 2011.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE n°2011-PREF-DCSIPC-SIDPC- 56 du 29 juin 2011 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de l'Essonne pour l'année 2011.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Page 7 - ARRETE N° 0182 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Soisy sur Seine

Page 9 - ARRETE N° 0183 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Villemoisson sur Orge

Page 11 - ARRETE N° 0184 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Vauhallan

Page 13 - ARRETE N° 0185 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Boissy sous Saint Yon

Page 15 - ARRETE N° 0186 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Bondoufle

Page 17 - ARRETE N° 0187 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Bures sur Yvette

Page 19 - ARRETE N° 0188 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Savigny sur Orge

Page 21 – ARRETE N° 0189 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune d'Ollainville

Page 23 - ARRETE N° 0190 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de la Ville du Bois

Page 25 - ARRETE N° 0191 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 Prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Longpont sur Orge

Page 27 - ARRETE N° 0192 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Varennes Jarcy

Page 29 - ARRETE N° 0193 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Yerres

Page 31 – ARRETE N° 0194 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Leuville sur Orge

MISSION COORDINATION

Page 35 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-MC-067 du 29 juin 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle RAMBAUD, conservateur général du patrimoine

Page 38 - AVIS portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs

DIVERS

Page 41 - ARRÊTÉ N°2011-78 du 24 juin 2011 portant réglementation locale de la publicité, des enseignes et des préenseignes de la commune de La Ville du Bois

Page 43 - ARRÊTÉ du 29 juin 2011 portant réglementation locale de la publicité, des enseignes et des préenseignes de la commune de Montlhéry

Page 45 - EXTRAIT du registre des délibérations du conseil municipal de la commune d'Orsay en sa séance du 29 juin 2011

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

CABINET

ARRETE

n°2011-PREF-DCSIPC-SIDPC- 56 du 29 Juin 2011

portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule
dans le département de l'Essonne pour l'année 2011.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-926 du 1^{er} septembre 2004 pris en application de l'article L 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités, de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnel ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel Fuzeau, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/E/04/00057/C du 12 mai 2004 relative aux actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;

VU circulaire interministérielle N° DGS/DUS/DSC/DGT/DGCS/DGOS/2011/116 du 22 avril 2011 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2011 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propres à la période estivale.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne

A R R E T E

Article 1 : - l'arrêté 2010-PREF-DCSIPC-SIDPC-0100 du 21 juillet 2010 est abrogé ;

Article 2 : - le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de l'Essonne, joint* au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur immédiatement.

Article 3 :- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Palaiseau et d'Etampes, les maires des communes du département, le président du Conseil Général, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de la Santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le médecin-chef du SAMU-centre 91, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du centre départemental de la météorologie, l'inspecteur d'académie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental de la cohésion sociale, les chefs d'établissements publics et privés hébergeant des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé : Michel FUZEAU

*Les annexes sont consultables uniquement auprès de la préfecture de l'Essonne – Cabinet – SIDPC / Section Opérations – boulevard de France à Evry

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE

N° 0182 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011

Prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Soisy sur Seine

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 13 avril 2011 concernant le bilan de la période triennale 2008/2010,

VU l'avis du Comité régional de l'habitat (CRH) réuni en date du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008/2010 est de 42 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008/2010 fait état d'aucune réalisation de logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0%,

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Soisy sur Seine pour la période 2008/2010.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **Soisy sur Seine** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

ARTICLE 2 -

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du C.C.H., égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **100%**.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0183 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011

Prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Villemoisson sur Orge

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 13 avril 2011 concernant le bilan de la période triennale 2008/2010,

VU le courrier du Maire de la commune de Villemoisson sur Orge en date du 1^{er} juin 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008/2010,

VU l'avis du Comité régional de l'habitat (CRH) réuni en date du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008/2010 est de 47 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008/2010 fait état d'aucune réalisation de logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0%,

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Villemoisson sur Orge pour la période 2008/2010.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **Villemoisson sur Orge** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

ARTICLE 2 -

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du C.C.H., égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **100%**.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0184 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011

Prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Vauhallan

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifié par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 13 avril 2011 concernant le bilan de la période triennale 2008/2010,

VU le courrier du Maire de la commune de Vauhallan en date du 9 juin 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008/2010,

VU l'avis du Comité régional de l'habitat (CRH) réuni en date du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008/2010 est de 23 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008/2010 fait état d'une réalisation de 3 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 13,04%,

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Vauhallan pour la période 2008/2010.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **Vauhallan** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

ARTICLE 2 -

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du C.C.H., égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **86%**.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0185 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011

Prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Boissy sous Saint Yon

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifié par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 13 avril 2011 concernant le bilan de la période triennale 2008/2010,

VU le courrier du Maire de la commune de Boissy sous Saint Yon en date du 13 mai 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008/2010,

VU l'avis du Comité régional de l'habitat (CRH) réuni en date du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008/2010 est de 32 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008/2010 fait état d'une réalisation de 6 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 18,75%,

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Boissy sous Saint Yon pour la période 2008/2010.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **Boissy sous Saint Yon** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

ARTICLE 2 -

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du C.C.H., égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **81%**.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0186 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011

Prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Bondoufle

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifié par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 13 avril 2011 concernant le bilan de la période triennale 2008/2010,

VU le courrier du Maire de la commune de Bondoufle en date du 11 mai 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008/2010,

VU l'avis du Comité régional de l'habitat (CRH) réuni en date du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008/2010 est de 33 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008/2010 fait état d'une réalisation de 11 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 33,33%,

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Bondoufle pour la période 2008/2010.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **Bondoufle** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

ARTICLE 2 -

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du C.C.H., égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **66%**.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0187 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011

Prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction
de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010
pour la commune de Bures sur Yvette

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifié par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 13 avril 2011 concernant le bilan de la période triennale 2008/2010,

VU le courrier du Maire de la commune de Bures sur Yvette en date du 11 mai 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008/2010,

VU l'avis du Comité régional de l'habitat (CRH) réuni en date du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008/2010 est de 27 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008/2010 fait état d'une réalisation de 9 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 33,33%,

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Bures sur Yvette pour la période 2008/2010.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **Bures sur Yvette** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

ARTICLE 2 -

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du C.C.H., égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **66%**.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0188 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011

Prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Savigny sur Orge

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifié par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 13 avril 2011 concernant le bilan de la période triennale 2008/2010,

VU le courrier du Maire de la commune de Savigny sur Orge en date du 10 juin 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008/2010,

VU l'avis du Comité régional de l'habitat (CRH) réuni en date du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008/2010 est de 140 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008/2010 fait état d'une réalisation de 67 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 47,86%,

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Savigny sur Orge pour la période 2008/2010.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **Savigny sur Orge** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

ARTICLE 2 -

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du C.C.H., égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **52%**.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0189 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011

Prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune d'Ollainville

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifié par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 13 avril 2011 concernant le bilan de la période triennale 2008/2010,

VU le courrier du Maire de la commune d'Ollainville en date du 10 mai 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008/2010,

VU l'avis du Comité régional de l'habitat (CRH) réuni en date du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008/2010 est de 28 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008/2010 fait état d'une réalisation de 18 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 64,29%,

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune d'Ollainville pour la période 2008/2010.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune **d'Ollainville** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

ARTICLE 2 -

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du C.C.H., égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **35%**.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0190 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011

Prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de la Ville du Bois

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 13 avril 2011 concernant le bilan de la période triennale 2008/2010,

VU l'avis du Comité régional de l'habitat (CRH) réuni en date du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008/2010 est de 60 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008/2010 fait état d'une réalisation de 45 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 75%,

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de la Ville du Bois pour la période 2008/2010.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **la Ville du Bois** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

ARTICLE 2 -

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du C.C.H., égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **25%**.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0191 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011

Prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Longpont sur Orge

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifié par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 13 avril 2011 concernant le bilan de la période triennale 2008/2010,

VU l'avis du Comité régional de l'habitat (CRH) réuni en date du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008/2010 est de 60 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008/2010 fait état d'une réalisation de 48 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 80%,

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Longpont sur Orge pour la période 2008/2010.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **Longpont sur Orge** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

ARTICLE 2 -

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du C.C.H., égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **20%**.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0192 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011

Prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Varennes Jarcy

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifié par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 13 avril 2011 concernant le bilan de la période triennale 2008/2010,

VU l'avis du Comité régional de l'habitat (CRH) réuni en date du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008/2010 est de 21 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008/2010 fait état d'une réalisation de 17 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 80,95%,

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Varennes Jarcy pour la période 2008/2010.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **Varennes Jarcy** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

ARTICLE 2 -

Il n'est pas appliqué de majoration sur le prélèvement par logement manquant.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0193 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011

Prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Yerres

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifié par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 13 avril 2011 concernant le bilan de la période triennale 2008/2010,

VU le courrier du Maire de la commune de Yerres en date du 20 juin 2011, présentant ses observations sur le non respect de l'objectif triennal pour la période 2008/2010,

VU l'avis du Comité régional de l'habitat (CRH) réuni en date du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008/2010 est de 121 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008/2010 fait état d'une réalisation de 98 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 80,99%,

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Yerres pour la période 2008/2010.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **Yerres** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

ARTICLE 2 -

Il n'est pas appliqué de majoration sur le prélèvement par logement manquant.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0194 - 2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011

Prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction de l'Habitation au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Leuville sur Orge

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifié par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 13 avril 2011 concernant le bilan de la période triennale 2008/2010,

VU le courrier du Maire de la commune de Leuville sur Orge en date du 26 avril 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008/2010,

VU l'avis du Comité régional de l'habitat (CRH) réuni en date du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008/2010 est de 35 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008/2010 fait état d'une réalisation de 30 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 85,71%,

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Leuville sur Orge pour la période 2008/2010.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **Leuville sur Orge** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

ARTICLE 2 -

Il n'est pas appliqué de majoration sur le prélèvement par logement manquant.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-MC-067 du 29 juin 2011

**portant délégation de signature à Madame Isabelle RAMBAUD,
conservateur général du patrimoine**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1421-1 à L.1421-11 et R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

VU le livre II du code du patrimoine ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 90-404 du 16 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 20 juin 2011 chargeant Mme Isabelle Rambaud, conservateur général du patrimoine, directeur du service départemental d'archives de Seine-et-Marne, du contrôle des archives départementales de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-014 du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Frédérique BAZZONI, directrice des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle RAMBAUD, directeur des services départementaux d'archives, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

- a) Gestion du service départemental d'archives :
correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ; engagements de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.
- b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :
correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure, concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles R. 1421-7 à R. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ; avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.
- c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :
documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;
documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
- d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :
correspondances et rapports.

ARTICLE 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature du préfet ou en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme Isabelle RAMBAUD à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les affaires relevant de sa mission en qualité de conservateur des antiquités et objets d'art du département de l'Essonne, à l'exception des documents visés à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Isabelle RAMBAUD peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant aux articles 1er et 3, à l'exclusion des engagements de dépenses pour les crédits d'État.
Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-014 du 12 janvier 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et madame le directeur des services départementaux d'archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé Michel FUZEAU

ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

En application de l'article 42 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005, M. Edmond MERLANDE, agent au sein de la mission coordination, a été désigné en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques pour les services placés sous l'autorité du préfet.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evry, le 01/07/2011

P/Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

DIVERS

ARRÊTÉ N°2011-78

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants, et R.581-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.418-1 et suivants,

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, notamment les articles 41 et 44,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2009 approuvant le principe de révision sur le territoire de la commune du Règlement Local de la Publicité,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2009 désignant les représentants du Conseil Municipal siégeant au sein du groupe de travail, complétée par délibération 2010.89 du 16 novembre 2010,

VU la délibération de la communauté d'Agglomération EUROP'ESSONNE en date du 22 octobre 2009, désignant son représentant siégeant au sein du groupe de travail,

VU l'arrêté préfectoral 2010-DDT-SE n° 1158 du 26 novembre 2010 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU les comptes rendus des réunions du groupe de travail en date du 07 janvier 2011, 04 mars 2011 et 25 mars 2011,

CONSIDERANT l'avis réputé favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans les conditions prévues à l'article L.581-14 du Code de l'Environnement,

VU la délibération du Conseil Municipal de LA VILLE DU BOIS en date du 17 juin 2011 exprimant un avis favorable au projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sur le territoire de la commune de LA VILLE DU BOIS et en complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises à la réglementation spéciale telle qu'elle ressort du plan de zonage et du règlement annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, et d'une mention insérée dans LE PARISIEN et le REPUBLICAIN.

Le plan de zonage et le règlement annexés au présent arrêté sont tenus à la disposition du public en mairie de LA VILLE DU BOIS et en préfecture d'ÉVRY.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au préfet du département de l'ESSONNE
- au sous-préfet de l'arrondissement de PALAISEAU
- au directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- au directeur Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- au directeur régional de l'environnement
- au commissaire de police d'ARPAJON
- au commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY

Fait à LA VILLE DU BOIS le 24 juin 2011 (suit la signature du Maire)

Le Maire

Signé Jean-Pierre MEUR

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION LOCALE
DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES
DE LA COMMUNE DE MONTLHÉRY**

Le Maire de la commune de Montlhéry

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants, et R. 581-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R418-1 et suivants,

VU la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, notamment les articles 41 et 44,

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

VU le Décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route,

VU le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

VU l'arrêté municipal en date du 24 juin 2011 délimitant les limites d'agglomération de la ville de Montlhéry, en application de l'article R. 411-2 du code de la route,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008, complétée le 30 septembre 2008, demandant à Monsieur le Préfet, la création de zones de réglementation locale de la publicité, des enseignes et des préenseignes, et désignant les représentants du Conseil Municipal siégeant au sein du groupe de travail,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Coeur du Hurepoix en date du 24 septembre 2008 désignant son représentant siégeant au sein du groupe de travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2009 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation locale de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur la commune de Montlhéry,

VU les comptes-rendus des réunions du groupe de travail en date du 28 février et du 4 avril 2011,

VU l'avis réputé Favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation dite « de la publicité » consultée le 7 avril 2011 (date de réception en Préfecture) et relatif au projet de réglementation locale de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le territoire de la commune de Montlhéry,

VU la délibération du Conseil Municipal de Montlhéry en date du 28 juin 2011 exprimant un avis favorable au projet de réglementation locale de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sur le territoire de la commune de Montlhéry et en complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à la réglementation locale telle qu'elle ressort du plan de zonage et du règlement annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, et d'une mention insérée dans le Parisien et le Républicain.

Le plan de zonage et le règlement annexés au présent arrêté sont tenus à la disposition du public en mairie de Montlhéry et en préfecture de l'Essonne.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- e) au préfet du département de l'Essonne
- f) au sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau
- g) au directeur Départemental des Territoires
- h) au directeur Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- i) au directeur régional de l'environnement
- j) au commissaire de police d'Arpajon
- k) au commandant de la brigade de gendarmerie de Nozay

A Montlhéry le 29 juin 2011

Le maire
signé
Claude PONS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 2 ci-dessus.

Dans les mêmes délais, un recours gracieux est également possible auprès du maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

2011-59 SERVICES TECHNIQUES - MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DE LA PUBLICITÉ DES PRÉ-ENSEIGNES ET DES ENSEIGNES DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 581-1 et suivants,

Vu l'arrêté du Maire n° 86-216 du 30 octobre 1986 relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 1997 prescrivant la mise en révision du règlement municipal de publicité,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 1999 approuvant le règlement municipal de publicité des enseignes et des pré-enseignes,

Vu la délibération n°2010-67 du Conseil Municipal du 30 juin 2010 initiant la modification de la réglementation en matière de publicité en vigueur dans la commune,

Vu la délibération n°2010-66 du Conseil Municipal du 30 juin 2010 relative à la mise en place d'un groupe de travail pour le règlement local de publicité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE n°1161 en date du 2 décembre 2010 entérinant la constitution du groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes applicable sur le territoire de la commune d'Orsay,

Vu le projet de règlement Local de Publicité, des enseignes et pré-enseignes ci-annexé, approuvé par le groupe de travail le 1er avril 2011,

Vu l'avis tacite réputé favorable, de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages consultée le 7 avril 2011,

Considérant que malgré la réglementation spécifique, des infractions ont pu être constatées et que des problèmes de protection du cadre de vie sont actuellement présents dans certains secteurs de la commune, notamment en raison de la présence de panneaux publicitaires de dimensions 4m x 3m le long des principaux axes,

Considérant que dans le prolongement des différentes actions entreprises pour la protection du cadre de vie et de l'environnement, il importe d'envisager des dispositions plus contraignantes en matière de publicité pour certains secteurs de la commune,

Considérant les réunions préparatoires du groupe de travail, pour l'élaboration de la réglementation spéciale (12 janvier, 11 février, 4 et 18 mars 2011),

Considérant que le 1er avril 2011, avait lieu la dernière réunion du groupe de travail et l'adoption de la version finale de la modification de la réglementation en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Approuve** la modification de la réglementation concernant la publicité des pré-enseignes et des enseignes, présentée par le groupe de travail désigné à cet effet, dont le projet est présenté ci-joint.
- **Autorise** le Maire à édicter un arrêté municipal portant réglementation spéciale de la publicité des pré-enseignes et des enseignes sur le territoire de la commune.
- **Précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pour une durée d'un mois ainsi que de l'insertion dans la rubrique « annonces légales » de deux journaux locaux.

Extrait de la présente délibération
affiché le
à la porte de la Mairie en application
des articles R.2121-11 et L.2121-25 du
Code général des collectivités territoriales

Pour extrait conforme
David ROS
Maire d'Orsay

Vice-président du conseil général de
l'Essonne